



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 17 décembre 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Pierre LAMBOROT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. José ALMEIDA	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Jean-François GONDELLIER	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Lucien BRENOT	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Michel ROTGER	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Claude DARCIAUX	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Philippe GUYARD	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Gilles TRAHARD	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Stade d'athlétisme Colette Besson - Tarification applicable à partir du 1er janvier 2010

Le stade d'athlétisme Colette BESSON est destiné en priorité aux clubs de l'agglomération dijonnaise et aux universitaires.

Il est proposé aux élus du Grand Dijon :

- de maintenir la gratuité tant pour les entraînements que pour les manifestations aux structures suivantes : associations, clubs et groupements sportifs du Grand Dijon ; établissements d'enseignement du 1^{er} degré implantés sur le territoire communautaire ; associations et structures sportives de l' Université de Bourgogne ; élèves et enseignants du CREPS Dijon Bourgogne
- de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2010 comme suit :

Collèges publics et privés	6,11 € /heure
Lycées publics et privés	8,53€/ heure
Autres utilisateurs	12,88 € par tranche de 2 heures

L'utilisation à titre gratuit et payant donnera lieu à l'établissement d'une convention d'entre l'utilisateur et le Grand Dijon.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2010;
- **d'approuver** la convention cadre ci-annexée ;
- **d'approuver** Monsieur le Président à signer les conventions d'utilisation avec les utilisateurs.

Pour extrait conforme,
Le Président

Pour le Président

Convocation envoyée le 10 décembre 2009
Publié le 18 DEC. 2009
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

21 DEC. 2009



21 DEC. 2009

VU pour être annexé à délibération 21

du Conseil du 17 DEC. 2009

DIJON le :

18 DEC. 2009

Convention



relative à la mise à disposition du Stade d'Athlétisme Colette Besson



Entre les soussignés :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération en date du , ci-après désignée par le « Grand Dijon »

Et,

L'<UTILISATEUR>

Préalablement, il est exposé :

Le Grand Dijon a construit en 2006-2007 un stade d'athlétisme de plein air déclaré d'intérêt communautaire par délibération en date du 9 février 2006. La gestion de l'animation sportive de l'équipement (planning et manifestations sportives) a été confiée par convention à la Ville de Dijon. La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités d'utilisation de l'équipement par les clubs ou associations sportives.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Conditions d'occupation

Le stade est mis à la disposition des clubs et associations ou établissements scolaires dûment reconnus par le Grand Dijon, aux jours et heures fixés par le planning annuel établi en début d'année scolaire, agréé par l'ensemble des utilisateurs, sous l'autorité de Monsieur le Président ou de son représentant.

L'occupant est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa notification par le Grand Dijon au preneur, après transmission au contrôle de légalité.

Elle pourra être reconduite chaque saison dans les conditions suivantes :

Lors de la procédure annuelle de renouvellement d'occupation des installations sportives, la démarche du preneur d'apparaître au planning du stade Colette Besson vaudra demande écrite de reconduction. En retour, l'inscription éventuelle du preneur au planning d'utilisation de la saison considérée entérinera le renouvellement expresse de la présente convention.

L'une ou l'autre partie pourra faire cesser la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin de l'année en cours.

Article 3 - Destination

L'occupant devra utiliser les lieux mis à disposition pour l'exercice de ses activités sportives, à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord ponctuel et écrit du Grand Dijon.

Le règlement intérieur annexé à la convention, sera applicable dans l'enceinte du bâtiment et devra être scrupuleusement respecté par l'occupant.

Article 4 - Gestion des badges d'accès

Toute remise de badges d'accès permettant l'accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par l'occupant.

Ce dernier en est seul responsable et s'engage à les restituer dès lors que cesseront ses fonctions au sein de l'association, de l'établissement scolaire ou de l'organisme ou lorsque <UTILISATEUR> cessera d'utiliser les locaux, et à rembourser à la Ville de Dijon le remplacement, en cas de perte ou de vol, conformément à la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2006.

Article 5 - Entretien et nettoyage des lieux

L'occupant veillera à maintenir en bon état de propreté l'intérieur de l'ensemble des locaux mis à sa disposition durant la période d'occupation.

Il fera à cet effet bon usage des moyens mis à sa disposition, poubelles, nécessaire d'entretien (serpillières, seaux, balais, etc ...)

Article 6 - Utilisation générale et sécurité

L'occupant exercera son activité à son seul bénéfice et sous sa seule responsabilité, sans que celle du Grand Dijon ne puisse être recherchée à raison de son exploitation.

Toutes les activités sportives devront se dérouler en présence continue, du début à la fin de la séance, d'un professeur, d'un cadre technique ou d'un entraîneur, dûment qualifié et habilité par son Président de club ou son Chef d'établissement. Leurs noms, âges et qualités seront communiqués à la Direction des Sports de la Ville de Dijon.

Le responsable désigné s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les personnes dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours au moyen du plan affiché sur chaque site.

Le responsable veillera à ce que les issues de secours restent en permanence fermées car toutes ouvertures intempêtes déclenchera une procédure d'alarme.

Lors de son arrivée, le responsable devra alerter l'agent de maintenance de toute anomalie constatée nuisant au bon fonctionnement du site telle que fuite d'eau, dysfonctionnement électrique, dégradation, effraction, etc... Les numéros d'urgences sont affichés dans le couloir des vestiaires.

Toute personne accédant au stade et aux vestiaires en aura préalablement reçu l'autorisation par le responsable d'activité.

En cas de perturbation de la séance par des personnes non autorisées, le responsable d'activité devra en alerter le Service des Sports de la Ville de Dijon, voire la police municipale ou nationale si les circonstances l'exigent.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'occupant qui pourra y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance de la Direction des Sports de la Ville de Dijon et du Grand Dijon.

L'occupant devra avoir en sa possession une trousse de secours adaptée aux risques encourus par la pratique de la discipline sportive, la pharmacie du site mis à disposition étant composée de produits pharmaceutiques basiques.

Article 7 - Occupation des lieux

L'heure de fin de mise à disposition du site correspond, pour les derniers créneaux horaires de la matinée et de la soirée, à l'heure de sortie du site (aire de jeux et vestiaires). A cette fin, le Grand Dijon se réserve le droit de programmer l'extinction progressive de l'éclairage du site afin de faire respecter cette consigne.

A la fin du créneau horaire mis à disposition, l'occupant veillera à la fermeture des portes et accès, à l'extinction de l'éclairage et à la bonne fermeture des points d'eau des différents locaux utilisés.

L'occupation est consentie au cocontractant intuitu personae.

Toute cession est interdite, sauf autorisation expresse du Grand Dijon.

Article 8 - Matériel

Les matériels introduits par les occupants désignés explicitement sont à la charge de ceux-ci.

L'autorisation de stocker ces matériels sur place devra être préalablement sollicitée auprès de la Direction des Sports. En cas d'accord, la collectivité ne répond pas des vols ou actes de vandalisme dont ce matériel pourrait être l'objet.

Article 9 - Assurance

Il est convenu, d'un commun accord entre l'occupant et le Grand Dijon, que chacune des deux entités interviendra, en ce qui la concerne, en matière d'assurances.

A cet effet, préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et pour la durée de l'occupation, toutes les assurances nécessaires destinées à la couverture des risques pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, notamment les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs incendie et dégâts des eaux à hauteur de 152 449 €.

Le Grand Dijon et son assureur renoncent à tout recours contre l'occupant pour les risques locatifs dépassant la limite de 152 449 € ci-dessus énoncés, le cas de malveillance excepté. De son côté, l'occupant renonce à engager un recours contre le Grand Dijon et son assureur à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens meubles.

L'occupant transmettra sous huit jours, à compter de la signature de la présente convention, et à peine de nullité de celle-ci, une copie du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) et fournira chaque année, dans les 10 jours suivant la date anniversaire du contrat, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 10 - Clause résolutoire

La convention de mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable.

En outre, il est expressément convenu :

- que si l'occupant cessait d'avoir besoin des locaux, en cas par exemple de <DISSOL/FERMET> de <UTILISATEUR>, la présente convention deviendrait automatiquement caduque ;

- que si, pour des motifs d'intérêt général, le Grand Dijon avait besoin de cet ensemble immobilier, elle pourrait le reprendre à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé un mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou l'attribution de nouveaux bâtiments ;

- que le Grand Dijon pourra résilier la convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses par l'occupant et se réserve le droit d'interdire l'accès au site sans autres formalités ;

- que le Grand Dijon pourra également résilier la convention dans le cas où l'occupant ne respecterait pas les lois, décrets et règlements, notamment en matière de bon ordre, d'hygiène, de propreté et de sécurité.

Dans les cas ci-dessus évoqués, la convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure restée sans effet, sans que l'occupant ne puisse solliciter quelque indemnité que ce soit et sans qu'il soit besoin de formuler une demande en justice.

Si l'occupant refusait d'évacuer les lieux, son expulsion serait immédiatement entreprise au besoin par requête portée devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon statuant en référé.

La convention pourra enfin être résiliée, sans indemnité également, dans l'éventualité d'un cas de force majeure, rendant impossible le fonctionnement régulier de l'exploitation.

Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité, ni de part ni d'autre.

Il en sera de même à l'expiration normale de la présente convention.

Article 11 - Application de la convention

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention pourra alors, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Fait à Dijon, le

Pour le Grand Dijon

<SIGNATURE>

Le Président,

Monsieur François REBSAMEN

<NOM>